

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3481

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 225-1, après le mot : « syndicales, » sont insérés les mots : « de l'activité professionnelle exercée, » ;

2° Après le 6° de l'article 225-3, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Aux discriminations fondées sur l'activité professionnelle exercée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis quelques années, nous assistons à une multiplication d'actions d'entrave à certaines activités comme l'agriculture, l'élevage, l'abattage, la transformation, le transport et le commerce de viande et de produits d'originale animale et la chasse : à titre d'exemple, 15 000 infractions dans des propriétés agricoles ont été recensées depuis novembre 2019 et 240 sabotages liés à la chasse enregistrés lors de la saison 2019-2020.

Aussi, pour mieux lutter contre ces phénomènes d'entrave, il convient d'apporter une évolution à l'arsenal juridique existant, en modifiant le délit d'entrave, en créant un délit d'introduction illicite.

Aussi cet amendement ajoute l'activité professionnelle à la liste des mobiles constitutifs de discriminations, afin de punir de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, en application de l'article 225-2 du même code, les discriminations entravant l'exercice d'activités économiques sur le fondement de l'activité professionnelle exercée.

Il procède en conséquence à une modification afin d'exclure du champ des infractions les cas où l'activité professionnelle exercée constitue un motif légitime de discrimination.